

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

**VILLE
DE
CHIEVRES**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019

PRESENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE
WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES,
V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr
A. ANDREADAKIS, P. DUBOIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Objet : Règlement-redevance sur la mise à disposition des outils informatiques de l'EPN et sur les formations destinées à leur utilisation - exercices 2020 à 2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Attendu que l'EPN (espace public numérique) mis en place depuis le 08 novembre 2008 a pour objectif de renforcer l'accessibilité de tous aux technologies de l'information et de la communication ;

Attendu que l'EPN s'est doté d'outils informatiques tels que ordinateurs, imprimantes, photocopieurs,... qui peuvent être mis à disposition de la population ;

Vu la demande sans cesse croissante des personnes qui fréquentent l'EPN de pouvoir imprimer leurs documents ;

Vu que le coût d'achat des cartouches et du papier pour ces moyens de reproduction est à charge de la commune ;

Vu qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, le coût de ces impressions mais de solliciter directement l'intervention du demandeur ;

Vu que des formations destinées à l'utilisation de ces différents outils informatiques peuvent être organisées au sein de l'EPN ;

Attendu qu'il convient donc de revoir les tarifs pour les divers services offerts au sein de l'EPN ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 09 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 11 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la mise à disposition des outils informatiques de l'EPN et pour les formations destinées à leur utilisation

Article 2

Pour les impressions, la redevance est fixée à :

- 0,15 € par copie format A4 et 0,20 € par copie format A3
- 0,50 € par copie couleurs A4 et 0,75 € par copie couleurs format A3

Pour les formations, la redevance est fixée à :

- 2 € par heure pour les formations individuelles à la carte
- 2 € par personne et pour 120 min pour les formations en groupe
- 1 € par heure pour l'aide individuelle apportée pour répondre aux questions

Pour l'accès libre adulte : 0,50 € par heure. Pour les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du CPAS, les personnes de plus de 60 ans et les ASBL, cet accès est gratuit.

Article 3

La redevance est due par la partie sollicitant le service.

Article 4

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 § 1er du CDLD.

Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5 €.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10 € relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

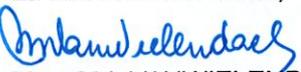
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

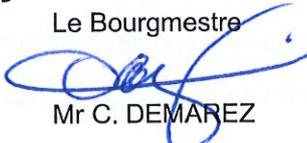
En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale,
Mme M-L VANWIELENDAELE

La Présidente,
Mme V. DUMONT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 29 octobre 2019

La Directrice Générale,

Mme M-L VANWIELENDAELE

Le Bourgmestre

Mr C. DEMAREZ

